



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **EIFFAGE ROUTE Grand Sud** ayant son siège au 360, rue Louis de Broglie, 13 290 Aix-en Provence, pris en son établissement PROVENCE sis au 4, bis rue de Copenhague – BP 30120 – 13744 VITROLLES- immatriculée au RCS à Salon de Provence, sous le numéro 398 762 211 00405, Représenté en la personne de son représentant légal en exercice M. Fabrice MERILLON, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille Provence a souhaité réaliser la requalification sur une surface de 10 000 m² environ, de l'avenue des Chutes-Lavie. Cet aménagement s'effectue en deux tronçons : au Sud des boulevards Guigou à Camille Flammarion et au Nord de l'Avenue Fleming au Boulevard Guigou à Marseille (13004).

- Dans le premier tronçon (de Flammarion à Guigou), l'aménagement comprend, la réorganisation des stationnements, des cheminements piétons et la création de pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue afin de sécuriser le site. Les structures de trottoirs et de chaussée sont totalement reprises pour s'adapter aux nouvelles altimétries répondant aux normes PMR. Les revêtements de trottoirs sont réalisés en mortier bitumineux rouge et pour la piste cyclable en mortier bitumineux noir.
- Dans le deuxième tronçon (de Guigou au pont Fleming), le noyau villageois reçoit un aménagement plus qualitatif et est traité en zone 30. Compte tenu de l'emprise plus réduite de la voie, il n'y a pas de piste cyclable. Les alignements de bordures, en pierre calcaire, correspondent sensiblement à ceux existants, la structure de chaussée n'est donc pas totalement reprise. Les abords de l'église sont traités en dallage avec emmarchements en pierre calcaire. Les trottoirs sont réalisés en béton désactivé et les raccordements aux existants en mortier bitumineux noir.

L'aménagement prévoit :

- Le repositionnement de l'axe de la chaussée
- La pose de bordures et contre- bordures basses
- La réalisation des caniveaux en béton
- La réfection des corps de chaussées et des revêtements
- Trottoirs en enrobé rouge et pistes cyclable en enrobé noir
- La confection des trottoirs en béton désactivé et avec bordures pierre dans le noyau villageois
- La création d'un plateau traversant au droit de l'église
- La mise en place de mobiliers urbains.

Par un marché n° Z18314 notifié en date du 28 juin 2018, la société EIFFAGE ROUTE Grand Sud a été chargée de réaliser les dites prestations. Ce marché débute à sa date de notification et s'achève au terme de la garantie de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la réception des travaux.

Les délais d'exécution des prestations du marché sont de dix mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. Le présent délai comprend une période de préparation fixée à six semaines.

Le montant estimatif initial du marché s'élève à 1 869 978,36 € HT soit 2 243 974,03 € TTC.

L'ordre de service n° ACRU-04-2018-069 a fixé le démarrage du marché au 13 aout 2018.

L'ordre de service n° ACRU-04-2019-105 a entériné une prolongation des délais d'exécution, du 12 juin 2019 au 26 septembre 2019.

Un seul avenant est intervenu durant la durée d'exécution du marché. Notifié le 28 octobre 2019 par celui-ci, le montant estimatif du marché a été porté à 2 148 249,24 € HT, soit une augmentation de 278 270,88 € HT correspondant à 14,88 % du montant initial du marché.

Cet avenant a permis de rémunérer à l'entreprise des prestations non prévues dans le marché initial. Il s'agit entre autre de la création de prix nouveaux suivants:

- Reprise d'un réseau d'arrosage par aspersion
- Changement de tampon existant pour PAMREX
- Modification de chambre de vanne SEMM
- Fourniture et pose de chambre de tirage 600x600 - vidéo protection
- Travaux de nuit pour travaux sur réseau EP
- Fourniture et pose de gargouille
- Plus-value imprégnation

Par ailleurs, l'avenant a permis de préciser des quantités réelles d'exécution.

La réception des travaux fixée au 26 septembre 2019 a été faite avec réserves.

La levée des réserves a eu lieu le 30 septembre 2020.

L'ordre de service n° ACRU-04-2022-069 notifiant le décompte général est intervenu le 14 juin 2022. Celui-ci a fait l'objet d'un refus par la société EIFFAGE ROUTE Grand Sud compte tenu de la non prise en compte d'une demande de règlement complémentaire joint au Projet de Décompte Final.

Un mémoire en contestation a donc été notifié à la Métropole le 1^{er} août 2022.

Par ce mémoire l'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand Sud sollicite le paiement de la somme de **397 230.00 € HT** répartie en 2 chapitres de la manière suivante :

- Chapitre 1 : 9 000.00 € HT demandés au titre des surcoûts du bureau d'études ;
- Chapitre 2 : 388 230,00 € HT demandés au titre des pertes de rendement et du surcout du terrassement ;

Ces demandes de rémunération complémentaire sont justifiées par l'entreprise en raison des éléments suivants survenus en cours de chantier:

- La reprise du phasage d'intervention au-delà de la phase de préparation après le rejet des premières demandes d'arrêtés de voirie. Le montant a été

calculé en fonction du surcoût journalier d'étude du bureau d'études de l'entreprise pour reprendre l'organisation de l'intervention sur chantier.

- Des pertes d'efficience et donc de rendement des équipes suite aux contraintes imposées par les arrêtés de voirie (zones de travaux réduites).
Un surcoût pour la mobilisation de moyens matériels différents et supplémentaires par rapport au mémoire technique pour la tenue des délais.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand sud a saisi, en date du 3 février 2023, le Comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics de Marseille (CCRA) d'un mémoire en réclamation sollicitant la somme de 397 230 euros HT au titre du solde du marché avec paiement des intérêts moratoires capitalisés décomposée comme suit :

- Surcoûts relatifs aux travaux en demi-chaussée non réalisable
- Surcoûts liés à la libération d'emprises et perte de rendement
- Surcoûts relatifs à la présence d'un câble alimentation éclairage
- Surcoûts liés à la modification des conditions d'exécution

Par des observations en date du 18 décembre 2023, La Métropole, après analyse des doléances exprimées par l'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand Sud, accepte de prendre en charge une partie des surcoûts présentés et justifiés par le titulaire du marché n° Z18314 à hauteur de 208 330 euros HT.

Par un mémoire en réplique en date du 25 mars 2024, l'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand sud accepte de fixer les sommes lui restant dues par la Métropole Aix-Marseille Provence à 208 330 euros HT.

La séance de conciliation dudit comité s'est déroulée en date du 20 juin 2024.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Dans ces conditions, et afin de mettre un terme aux différends, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand Sud ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme à ce litige et viendra cloturer le marché n° Z18314.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des documents et justifications techniques justifiant le bien-fondé des réclamations de l'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand Sud, la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre en charge une partie des sommes présentées liées aux pertes de rendement suite au morcellement des différentes phases.

Le montant de la prise en charge s'élève ainsi à **208 330 € HT**. Ce montant comprenant 187 330,00 € sur l'indemnisation liée aux surcoûts et 21 000 € pour le retard de règlement des prestations .

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société EIFFAGE ROUTE Grand Sud renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui

résulterait de l'exécution du marché n° Z18314 « Travaux d'aménagement de l'Avenue des Chutes Lavie 13004 Marseille ».

La société EIFFAGE ROUTE Grand Sud reconnaît que la prise en charge par le maître d'ouvrage, d'une partie de ses réclamations, afférentes au chapitre 2 relatif au surcoût de mobilisation supplémentaire en personnel et matériel pour les besoins du phasage, entraînant ainsi le paiement d'une indemnisation d'un montant de **208 330 € HT** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18314.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise EIFFAGE ROUTE Grand Sud acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché n° Z18314, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle valant solde de tout compte, fixée au montant forfaitaire de:

En lettre : Deux cent huit mille trois cent trente € HT

En chiffres : 208 330 € HT

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EIFFAGE ROUTE Grand Sud.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société EIFFAGE ROUTE Grand Sud (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--